

code ou d'un de ses règlements ne s'appliquent pas à un chemin visé au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir, sur les chemins désignés à l'annexe du présent décret, l'application des dispositions de ce code applicables aux chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenus par celui-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE les chemins désignés à l'annexe du présent décret soient déterminés conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

QUE les dispositions du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ou d'un de ses règlements ne s'appliquent pas sur les chemins désignés à l'annexe du présent décret, à l'exception de celles déjà applicables aux chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenus par celui-ci.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

Communautés cries:

CHEMIN D'ACCÈS À EASTMAIN, VC (99045)	47,8 KM
CHEMIN D'ACCÈS À NEMISCAU, VC (99040)	6,1 KM
CHEMIN D'ACCÈS À WASKAGANISH, VC (99035)	81,8 KM
CHEMIN D'ACCÈS À WEMINDJI, VC (99050)	73,8 KM
TOTAL:	209,5 KM

Communautés attikameks:

CHEMIN D'ACCÈS À MANAWAN, RI (62802)	82,2 KM
---	---------

CHEMIN D'ACCÈS À OBEDIJWAN, RI (90804)	159,7 KM
---	----------

CHEMIN D'ACCÈS À WEMOTACI, RI (90802)	106,3 KM
--	----------

TOTAL:	348,2 KM
--------	----------

Communautés algonquines:

CHEMIN D'ACCÈS À LAC-RAPIDE, RI (83804)	6,0 KM
--	--------

CHEMIN D'ACCÈS À LAC-SIMON, RI (89804)	0,8 KM
---	--------

TOTAL:	6,8 KM
--------	--------

Note: La longueur des chemins ci-dessus est approximative.

49956

Gouvernement du Québec

Décret 481-2008, 14 mai 2008

Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles
(L.R.Q., c. S-10.002)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002), la Société doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1621-95 du 13 décembre 1995, le gouvernement a édicté le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour hausser le montant des engagements financiers que la Société peut prendre sans l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles*

Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles
(L.R.Q., c. S-10.002, a. 25, 1^{er} al, par. 4°)

1. L'article 1 du Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles est modifié par le remplacement de « 1 500 000 \$ » par « 2 000 000 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de son édicition par le gouvernement.

49957

* La seule modification au Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles, édicté par le décret n° 1621-95 du 13 décembre 1995 (1996, G.O. 2, 3), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 404-99 du 14 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1316).

Avis RAMQ 002-2008

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Appareils suppléant à une déficience physique — Modifications

CONCERNANT l'édicition par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, en date du 14 mai 2008.

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,

VU le cinquième alinéa de l'article 3 et l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le prix de certains services dispensés dans le cadre de la fourniture des appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie;

DONNE AVIS qu'elle a pris, par la résolution de son conseil d'administration, numéro CA-446-08-12 en date du 14 mai 2008 le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous.

Québec, le 15 mai 2008

*Le secrétaire général de la Régie
de l'assurance maladie du Québec,*
NORMAND JULIEN